République Française Département de la Haute-Garonne MAIRIE DE MONTAUBAN DE LUCHON - 31110 -

Feuillet 2022-103

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 58-2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux du mois de novembre à dix-huit heures le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

PRESENT(S): Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Lydie BUSCAGLIA, Claude CAU, Laurent GAYS, Yvelise LEDOS.

POUVOIR(S): Pierre CASSE à Claude CAU, Lydia FABRE à Lydie BUSCAGLIA.

ABSENT(S): Christophe PAUTREL.

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 10 Présents : 7 Pouvoirs : 2 Votants : 9

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick BOILEAU.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 16/11/2022

VOTE:
Pour: 9
Contre: 0
Abstention: 0

OBJET : ANNULATION DÉLIBÉRATION N°39-2022 RELATIVE À LA TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'au titre du contrôle de légalité de la délibération n°39-2022 du 27 septembre 2022 portant sur l'instauration d'un taux maximum de 15 % de taxe d'aménagement sur la zone de la Pradette, le préfet et par délégation, le sous-préfet de Saint-Gaudens nous invite à retirer ladite délibération.

En effet, l'article 1635 quater N du code général des impôts stipule que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendu nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

La justification s'apprécie au regard de l'importance des constructions nouvelles. Or, la délibération n°39-2022 ne fournit aucun élément sur le nombre de logements attendu dans le secteur majoré.

De plus, la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement (NOR : ETLL1309352C) indique que la motivation doit porter sur la nécessité des travaux. Or, la délibération n°39-2022 ne donne aucun détail. Il convient de lister pour chaque secteur les équipements qui le concernent afin d'établir que le financement bénéficiera directement aux futurs habitants des secteurs majorés.

Enfin, l'article R151-52 du code de l'urbanisme prévoit que les périmètres des secteurs relatifs aux taux de la taxe d'aménagement doivent figurer dans les annexes du PLU.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

> De retirer la délibération n°39-2022 du 27 septembre 2022.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire

Claude CAU